

DEMANDE DE MODIFICATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN REGIME DE SURVEILLANCE (ARTICLE 9 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2017)

À titre exceptionnel, en cas de modification importante des activités émettrices de polluants atmosphériques ayant des incidences sur les concentrations de polluants dans l'air ambiant sur la zone administrative de surveillance concernée, l'AASQA peut réviser le régime de surveillance avant l'échéance du PRSQA. Dans ce cas, l'AASQA soumet pour avis au LCSQA sa proposition de révision du régime de surveillance, au plus tard le 31 octobre de l'année précédent son entrée en vigueur. Le LCSQA fait part, dans un délai d'un mois, de son avis à l'AASQA et au ministère chargé de l'environnement qui valide la révision du régime qui s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivante jusqu'au terme du PRSQA (*Extrait de l'article 9*).

AASQA : ATMO Grand Est	Contact : Clémence AUBERT clemence.aubert@atmo-grandest.eu
ZAS concernée (type et numéro) : FR44ZRE01 (Zone régionale Grand Est)	
Polluant / objectif environnemental concernés (un seul couple par formulaire) : Benzo(a)pyrène dans les PM10 (BaP in PM10 TV aMean H)	

Modification demandée : elle peut concerner le positionnement de la ZAS vis-à-vis des seuils et/ou les méthodes de surveillance mises en œuvre (tableau ci-dessous à compléter et justifications à fournir).

Pour rappel, la méthode d'évaluation qui caractérise le régime est une méthode (ou une combinaison de méthodes) utilisée pour vérifier la conformité de la ZAS par rapport à un objectif environnemental pour un polluant donné

	Régime actuel	Régime souhaité
Classification de la ZAS vis-à-vis de l'objectif environnemental correspondant	<input checked="" type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)	<input type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input checked="" type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)
Méthode(s) d'évaluation mise(s) en œuvre dans la ZAS et point(s) de prélèvement associé(s) <i>Dans le cas d'une combinaison de méthodes, veuillez cocher toutes les cases concernées</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement (FR42012, FR14048, FR30019, FR14028) <input checked="" type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement (FR14008, FR16302) <input type="checkbox"/> Modélisation <input type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant (code Geod'air à compléter)	<input checked="" type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement (FR42012, FR14048) <input checked="" type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement (FR14008, FR16302) <input type="checkbox"/> Modélisation <input type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant (code Geod'air à compléter)

	Avis/Validation	Date	Visa (voir commentaires page suivante)
Soumission par l'AASQA	-	23/09/2022	Clémence AUBERT
Avis du LCSQA	<input checked="" type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis favorable sous réserve de complément <input type="checkbox"/> Avis défavorable	05/10/2022	A FREZIER L MALHERBE M DURIF
Validation du Ministère chargé de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/> Demande validée <input type="checkbox"/> Demande validée sous réserve de complément <input type="checkbox"/> Demande non validée	28/10/2022	P VIZY

Après validation de la demande par le ministère, l'AASQA met à jour, le cas échéant, le dossier station (PR-002 du LCSQA) et l'outil Gestion'air (nombre de points requis directive et PRSQA).

Date de mise à jour du dossier station : 01/01/2023 (prévisionnel)

Date de mise à jour de l'outil Gestion'air : **à compléter**

Eléments justificatifs :

(Préciser ici les activités émettrices concernées et leurs incidences sur les concentrations. Fournir, si possible, des données chiffrées et datées d'émissions et de concentrations sous forme numérique ou graphique. En cas de modification de la méthode mise en œuvre, préciser les changements souhaités ainsi que leur adéquation avec les objectifs de qualité définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 19 avril 2017).

Cette demande a pour but de diminuer le nombre de points de surveillance des HAP sur la zone régionale du Grand Est. Actuellement, cette zone est évaluée comme mesurant des concentrations supérieures au seuil d'évaluation supérieur en benzo(a)pyrène. Ce dépassement de seuil était dû à la mesure sur le site de Héming (Deux Sarres) (FR30032), non représentative de la zone régionale car trop proche de sources d'émissions (chauffage au bois). Cette situation a été décrite par ATMO Grand Est en 2020 dans le document « Synthèse_Mesures_Héming », communiqué à l'époque par Emmanuel Jantzem. Le site de mesures a été déplacé de quelques dizaines de mètres pour l'année 2021 (plan à retrouver sur la photo « Héming_Sites ») et depuis les concentrations ne dépassent plus les seuils. Ce point de mesures n'était donc pas représentatif des concentrations mesurées dans le village de Héming et ne devrait ainsi pas être pris en compte pour l'évaluation de la zone régionale.

Actuellement, au vu de la population de cette zone, 4 points de mesures, dont un en situation trafic sont nécessaires pour la surveillance du benzo(a)pyrène sur la zone régionale Grand Est. De plus, 2 points de mesures indicatives (MERA : Revin et Donon) viennent compléter la surveillance. Le document « Synthèse mesures HAP 2017-2021 ZR » représente les différentes moyennes annuelles mesurées en HAP sur la zone régionale depuis 2017.

Ce document montre que tous les sites de mesures se situent en-dessous du SES ($0,6 \text{ ng}/\text{m}^3$) depuis 2017 et qu'un seul site (Bourbonne-les-Bains) se situe entre le SEI ($0,4 \text{ ng}/\text{m}^3$) et le SES, ce qui permet d'adapter la surveillance, au vu du problème de représentativité à Héming. La station d'Epernay mesure les concentrations les plus faibles en 2021 (hormis stations MERA), avec $0,2 \text{ ng}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle.

Au vu de ces éléments, ATMO Grand Est souhaite passer de la classification $X > \text{SES} \geq \text{SEI} \geq X < \text{SES}$ sur la zone régionale Grand Est. Ceci ramènerait à 2 le nombre de points de mesures fixes obligatoire, sans nécessité de mesures en situation trafic. Cette demande sera ainsi accompagnée d'une demande de fermeture du point de prélèvement urbain d'influence trafic à Epernay (FR14028) et du point de prélèvement urbain de fond d'Epinal (FR30019) à partir du 31 décembre 2022.

Ainsi, il resterait 2 points de prélèvement en mesure fixe (Héming-Ecole et Bourbonne-les-Bains) et deux points en mesures indicatives (sites MERA – FR14008 – FR16302).

Commentaires du LCSQA :

Une première demande avait été envoyée en août 2022 ; elle avait reçu un avis défavorable. Une réunion LCSQA- Atmo Grand Est a eu lieu à la suite de cet avis pour déterminer la meilleure surveillance possible dans le respect de la directive 2004 et des impératifs de l'AASQA.

Cette nouvelle demande intègre les recommandations du LCSQA, à savoir : le maintien des 2 mesures fixes dont une à Bourbonne (FR14048, >SEI) et l'autre à Héming-Ecoles (FR42012) puisque la classification de la ZAS, située entre SES et SEI permet de réduire le nombre de points de mesures de 4 à 2. Elles seront complétées par des mesures indicatives aux sites MERA.

Le LCSQA prend note des propositions de fermeture des mesures à Epernay et Epinal. Ces demandes seront étudiées indépendamment de celle traitée aujourd'hui. L'AASQA devra veiller à l'incidence de ces fermetures de points de mesures, s'il y a lieu dans d'éventuels travaux de modélisation.

Commentaires, le cas échéant, du Ministère chargé de l'environnement :

Avis favorable en date du 2/10/2022 (P. Vizy)